

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°238 et 752**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

. **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
. **VU** le Code de la Route,
. **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
. **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
. **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course pédestre intitulée « semi-marathon d'Argentan », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 238 et 752 hors agglomération**.

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Le **samedi 3 octobre 2026**, la circulation sera interdite à tous véhicules sauf véhicules de secours, d'intervention, organisation et riverains sur les **RD 238** du PR 0+490 au PR 6+220 et **RD 752** du PR 3+700 au PR 5+800 sur le territoire des communes d'**ARGENTAN**, de **JUVIGNY-SUR-ORNE**, **AUNOU-LE-FAUCON** et **SAI** pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : **RD 16, RD 240 et 158**.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles précédents seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**semi-marathon d'Argentan**) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Alençon et d'Argentan).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire d'AUNOU-LE-FAUCON,
- Mm. les Maires d'ARGENTAN, JUVIGNY-SUR-ORNE et SAI,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Laurent TRUILLET, Président de l'association Semi-Marathon d'Argentan.

ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information :

- Mm. les Maires d'ALMENECHES, MEDAVY, BOISSEI LA LANDE et BOISCHAMPRE (autres communes concernées par la déviation),
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 07/08/2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER